

2. Wenn nun aber der Art. 59 Abs. 1 der Bundesverfassung vorschreibt, daß der aufrechtstehende Schuldner für persönliche Ansprachen beim Richter seines Wohnortes gesucht werden müsse, so ist, wie die bundesrechtliche Praxis bereits mehrfach festgestellt hat (vergl. Blumer-Morel, Handbuch I S. 432; Entscheidungen des Bundesgerichtes, aml. Sammlung III S. 447), das Domizil des Schuldners im Momente der Anhebung des Rechtsstreites und beziehungsweise des Rechtstriebes als maßgebend zu betrachten. Durch eine später stattfindende Aenderung des Domizils kann an der Zuständigkeit der Gerichte des frühern Wohnortes in Bezug auf dort bereits rechtlich geltend gemachte Forderungen nichts mehr geändert werden. Denn durch die Anhebung des Rechtstriebes wird ebenso wie durch die gerichtliche Einklagung einer Forderung ein Rechtsverfahren gegen den Schuldner eingeleitet, dessen Fortsetzung sich dieser nicht durch Aenderung seines Domizils willkürlich entziehen kann. Bestreitet der Schuldner die im Betreibungswege geltend gemachte Forderung, so daß der Gläubiger zu gerichtlicher Einklagung derselben genöthigt wird, so erscheint der Prozeß, sofern nicht ein Verzicht auf die angehobene Betreibung stattgefunden hat, oder dieselbe nach der maßgebenden kantonalen Gesetzgebung durch Zeitablauf kraftlos geworden ist, lediglich als eine Fortsetzung des angehobenen Rechtstriebes und es bleibt daher für den Rechtsstreit das Domizil des Schuldners zur Zeit der Einleitung der Betreibung maßgebend. Im vorliegenden Falle nun kann von einem Verzicht auf die angehobene Betreibung oder einem Kraftloswerden derselben durch Zeitablauf nicht die Rede sein und der Rekurrent ist daher verpflichtet, sich im Kanton Appenzell S.-Rh., wo er zur Zeit der Anhebung des Rechtstriebes unbestrittenermaßen Domizil hatte, ohne Rücksicht auf das spätere Aufgeben dieses Domizils auf den Prozeß einzulassen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Rekurs wird als unbegründet abgewiesen.

37. Arrêt du 29 Mai 1880 dans la cause Trouvot.

Jean-Adolphe Fornachon, à Neuchâtel, est créancier de Jean-Joseph-Paul Trouvot et de sa femme Ida née l'Écuyer, en vertu d'un titre exécutoire du 28 Novembre 1879, pour la somme de 14 536 fr. 40 cent., formant le solde d'une créance hypothécaire en date du 4 Novembre 1876. Cette créance est garantie par une hypothèque en second rang sur une vigne, que les époux Trouvot ont hypothéqué en premier rang à un tiers pour garantie d'une somme de 7000 fr.

Le 16 Août 1879, Trouvot, qui était domicilié à Neuchâtel depuis le 20 Août 1873, a manifesté l'intention de le quitter en retirant ses papiers du Bureau de la police des étrangers, où ils étaient déposés.

Fornachon, apprenant que Trouvot se préparait à partir et avait annoncé une vente d'objets mobiliers pour le 3 Décembre 1879, a, par exploit du 2 dit, demandé d'urgence la faillite des époux Trouvot : cet exploit fut notifié à ceux-ci personnellement le même jour.

Il résulte d'une déclaration de la mairie de Baume-les-Dames (Doubs) du 6 du même mois, que Trouvot s'est fait inscrire sur les listes électorales, municipales et parlementaires de cette ville.

Le Tribunal civil de Neuchâtel, dans son jugement du 16 dit, ci-après mentionné, déclare que Trouvot a toutefois continué à habiter avec sa femme, ses enfants et sa belle-mère, Dame l'Écuyer, le logement qu'il occupait depuis plusieurs années dans sa maison aux Sablons, ville de Neuchâtel, maison adjudgée à Fornachon dès le 28 Novembre 1879, et que Trouvot a quitté ce logement le 9 Décembre seulement, soit postérieurement à l'ouverture de la demande.

Statuant sur la dite demande, le Tribunal du 1^{er} arrondissement siégeant à Neuchâtel a, nonobstant l'opposition, soit déclinatoire, des époux Trouvot, déclaré leur faillite dans sa séance du 16 Décembre 1879, en application de l'art. 4 de la loi cantonale sur cette matière.

Par acte daté de Besançon le 20 Décembre, Trouvot a recouru contre cette sentence auprès de la Cour de cassation civile de Neuchâtel, qui l'a confirmée par arrêt du 22 Janvier 1880.

C'est contre ces deux jugements que Trouvot recourt au Tribunal fédéral. Il conclut à ce qu'il lui plaise les déclarer nuls et nonavenus, comme rendus par un juge incompétent et en violation du traité du 15 Juin 1869 entre la Suisse et la France.

A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir, en résumé, ce qui suit :

Trouvot a retiré ses papiers et ceux de sa famille à Neuchâtel le 16 Août 1879 et cessé d'y avoir un domicile dès cette date; d'autre part, il a pris domicile en France le 18 Août 1879 en se faisant inscrire sur les registres électoraux de Baume-les-Dames, sa ville natale; il a quitté alors Neuchâtel de sa personne et n'y est plus revenu que pour le règlement de compte de la créance Fornachon.

L'art. 1 du traité susvisé dispose que dans les contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, qui s'élèveront soit entre Suisses et Français, soit entre Français et Suisses, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur.

La demande en faillite est une demande principale; or elle a été introduite à Neuchâtel le 2 Décembre 1879, alors que le défendeur n'y avait plus de domicile dès le 16 Août. Le Tribunal de Neuchâtel était dès lors incompétent pour s'en nantir et pour statuer.

Dans sa réponse, Fornachon conclut au rejet du recours; il insiste sur le fait qu'il ne suffit pas de retirer de la Municipalité les papiers de légitimation qui doivent y être déposés à teneur de la loi pour opérer un transfert de domicile, lequel n'a lieu que par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Les parties, ainsi que les Tribunaux neuchâtelois, admettent, avec raison, qu'aux termes du traité de 1869 entre

la Suisse et la France, et en particulier à teneur de ses articles 6 et 1, le domicile du débiteur est attributif de juridiction en matière d'ouverture de la faillite et de liquidation d'un établissement de commerce et que par conséquent est seul compétent le Tribunal dans le for duquel le débiteur a son domicile. Le sort du recours doit dès lors, dans l'espèce, dépendre de la question de savoir si le recourant Trouvot avait encore son domicile à Neuchâtel le 2 Décembre 1879, date à laquelle l'opposant au recours, Fornachon, a déposé sa demande de mise en faillite au Tribunal civil de Neuchâtel.

2° Il est établi que Trouvot était domicilié depuis 1873 à Neuchâtel, dans son propre immeuble, où il exerçait son industrie de monteur de boîtes. Le Tribunal fédéral, en conformité des principes du droit commun adoptés par le Code civil français (art. 102-109) et le Code civil de Neuchâtel (art. 53 et 54), a toujours admis qu'il ne suffit pas, pour opérer le changement du domicile, de la seule intention de le transporter dans un autre lieu, mais qu'il doit s'y ajouter le fait du transfert réel de l'établissement. Le recourant doit donc apporter la preuve qu'à la prédite date du 2 Décembre il avait réellement transféré son domicile hors de Neuchâtel, à Baume-les-Dames, par exemple. Or cette preuve fait absolument défaut dans l'espèce.

3° Il est vrai que la maison du recourant à Neuchâtel a été vendue aux enchères publiques par voie d'exécution forcée le 29 Septembre 1879; mais il résulte du dossier que la famille Trouvot, ensuite d'entente avec le créancier Fornachon, a continué à y demeurer jusqu'au 8 Décembre suivant, et que la notification de la demande de faillite y a été remise, le 2 dit, en mains du recourant lui-même. Il n'est donc point démontré que ce domicile ait été abandonné avant le 8 Décembre, et, d'autre part, il n'est pas prouvé que Trouvot ait jamais transporté, antérieurement à cette date, son établissement réel à Baume-les-Dames; il s'en suit que le recourant ne justifie ni de son intention de se domicilier dans cette dernière localité, ni d'aucun acte tendant à réaliser cette intention.

C'est en vain que Trouvot, pour établir qu'en Août 1879

déjà il aurait abandonné son domicile de Neuchâtel et l'aurait transféré à Baume-les-Dames, invoque : a) le fait d'avoir retiré ses papiers à Neuchâtel le 16 Août 1879 et b) celui de son inscription le 18 dit sur le registre électoral de Baume-les-Dames.

En effet, même en admettant l'exactitude de cette dernière date, laquelle ne résulte nullement des pièces produites, il ne s'en suit point que le recourant ait eu, du fait de cette inscription, son domicile civil dans le dit endroit; la législation française distingue au contraire expressément entre le domicile civil et le domicile politique, et Trouvot n'a point offert et encore moins apporté la preuve qu'il ait jamais possédé à Baume-les-Dames une habitation et résidence, ou un établissement quelconque. Il ressort en revanche du dossier que le recourant a séjourné, à partir du 16 Août, à Besançon, puis à Paris, dans le but comme il le dit lui-même, de chercher une position lucrative; ce n'est vraisemblablement qu'en attendant de l'avoir trouvée et de pouvoir s'établir définitivement ailleurs qu'il s'est fait inscrire à Baume-les-Dames, son lieu de naissance. En présence de la seule déclaration du recourant, qu'il avait l'intention de fixer son domicile à Baume-les-Dames, et en l'absence de tout acte de sa part corroborant ou réalisant cette intention, le recours doit être écarté, conformément à ce qui est dit aux considérants 1 et 2 ci-dessus.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

VI. Gerichtsstand der belegenen Sache.

For de la situation de la chose.

38. Urtheil vom 5. Juni 1880 in Sachen Graber.

A. Refurrent, welcher in Dornach, Kanton Solothurn, niedergelassen ist, ist Eigenthümer einer in Birsfelden, Kanton

Baselland, gelegenen Liegenschaft mit darauf stehenden Hause, von welcher ein Theil an die Birs anstößt. In den Jahren 1873 und 1874 wurde nun die Birs im Gemeindebezirk Birsfelden, wo sie die Grenze zwischen den Kantonen Baselstadt und Basellandschaft bildet, von diesen Kantonen gemeinschaftlich korrigirt, wobei von Seiten des Kantons Basellandschaft in Beziehung auf die Vertheilung der Korrektionskosten u. s. w. das Gesetz über die Gewässer- und die Wasserbaupolizei vom 9. Juni 1856 und die darauf bezügliche Vollziehungsverordnung vom 9. Juni gl. J. zur Anwendung gebracht wurden. In Anwendung dieses Gesetzes wurde die Hälfte der Korrektionskosten auf die uferschutzpflichtigen Grundeigentümer verlegt, von welcher Hälfte die Regierung von Baselland dem Rekurrenten, nach Verhältniß der Uferlänge seines Grundeigenthums, ein Kostenbetreffniß von 7818 Fr. 4 Cts. zuschied. Da indeß Rekurrent, ebenso wie zwei andere betheiligte Grundeigentümer, Anerkennung und Bezahlung des ihm zugeschiedenen Kostenbetreffnisses verweigerte, so wurde zur Beurtheilung der Angelegenheit in Anwendung des § 19 des citirten Wasserbaupolizeigesetzes ein Schiedsgericht niedergesetzt. Rekurrent, welcher anfänglich die Niedersezung des Schiedsgerichtes selbst verlangt und sich vor demselben eingelassen hatte, bestritt zwar nachträglich die Kompetenz desselben; das Schiedsgericht erklärte sich indeß durch Urtheil vom 25. November 1878 als kompetent und verurtheilte den Rekurrenten, dem Staate Baselland an Korrektionskosten den Betrag von 6815 Fr. 64 Cts., zahlbar in zehn halbjährlichen, unverzinslichen, mit 1. Juli 1879 beginnenden Terminen, sowie an die ergangenen Rechtskosten einen Betrag von 471 Fr. 10 Cts. zu bezahlen. Eine Weiterziehung beziehungsweise Aufsechtung dieses Urtheils wurde zwar von den beklagten Grundeigentümern angekündigt, aber nicht ausgeführt.

B. Zur Sicherung der vom Staate Baselland gemachten Vorschüsse an Korrektionskosten hatte dessen Staatskassaverwaltung bereits am 22. September 1874 gestützt auf § 46 des citirten Wasserbaupolizeigesetzes auf die Liegenschaft des Rekurrenten in Birsfelden in den Pfandprotokollen der Bezirkschreiberei Arlesheim ein Pfandrecht für eine unbestimmte Summe